



NOTE DE POSITIONNEMENT DE NOVEMBRE 2021, DU RESEAU DES AGRICULTEURS BIO D'ILLE-ET- VILAINE SUR LA METHANISATION SOUTENABLE

CONTEXTE

Face au défi que nous pose le changement climatique, et pour répondre aux ambitions données par le gouvernement de réduire les émissions de GES¹ de 75% d'ici 2050 (facteur 4) par rapport à 1990, et de 50% pour ce qui est du secteur agricole ; la méthanisation apparaît dans les stratégies individuelles et collectives comme une solution majeure. Elle l'est d'autant plus sur les territoires fortement spécialisés en élevage comme l'Ille-et-Vilaine, où fleurissent les projets de méthanisation agricoles partout sur le département.

En janvier 2021, la Bretagne compte 139 unités de méthanisation agricoles (121 à la ferme, 9 centralisées, 9 en collectif agricole)². A l'échelle de l'Ille-et-Vilaine ce chiffre est de 43 unités en ce début d'année. Il était de 83 en Bretagne, et de 23 en Ille-et-Vilaine au 1 janvier 2019. Suivant cette dynamique, les projections d'évolution affichent +25 à +30 unités par an en Bretagne. La croissance est donc extrêmement marquée, et c'est ce développement exponentiel qui fait du sujet de la méthanisation un point incontournable du développement agricole de notre territoire³. Suite à de multiples sollicitations et en tant qu'acteurs du développement agricole, les agriculteurs bio et en conversion d'Agrobio35, ont souhaité comprendre et se positionner sur ce sujet d'importance majeur dans l'évolution du paysage agricole bretonnais.

Face à cet enjeu, il nous semble par ailleurs indispensable de rappeler les éléments de réflexion d'ordre général suivants :

- La méthanisation ne doit en aucun cas être identifiée comme l'unique solution à la réduction des émissions de méthane d'un territoire
- L'évolution des systèmes vers plus d'autonomie et de respect des ressources naturelles, tels que les systèmes bio, doit rester le levier majeur de la transition agricole durable des territoires
- Le maintien de l'activité agricole et d'un tissu rural dynamique et attractif pour les nouveaux·elles agriculteur·rice·s doit rester une priorité : la méthanisation ne doit pas induire de phénomène d'accaparement des terres et d'envolée des prix du foncier agricole
- Toute démarche de production d'énergie doit s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie : « L'énergie la moins chère et la moins polluante reste celle que l'on ne consomme pas »
- Le complément de revenu produit par une unité de méthanisation, actuellement dépendante des subventions publiques, ne doit pas servir de justification compensatoire à une baisse de rémunération de l'activité agricole destinée à nourrir la population

Cette note est le fruit d'un travail conduit sur l'année 2020 par la commission Energie et Climat constituée d'une dizaine d'agricultrices et agriculteurs du réseau des agriculteurs bio d'Ille-et-Vilaine. Elle a été co-construite et proposée en connaissance de cause après un temps de montée en compétences collectif avec des experts du sujet qui nous ont été d'une aide précieuse.

¹ Gaz à Effet de Serre

² Source : AILE, Association d'Initiative Locale pour l'Energie et l'Environnement, Etat des lieux – Janvier 2021

³ Vous trouverez en annexe de la présente note l'évolution de la filière sur Bretagne et Pays de la Loire

OBJECTIFS

La présente note a pour objectif de :

- Mettre en évidence les points de vigilance à avoir lors de l'élaboration de projets de méthanisation
- Assurer la cohérence des systèmes bio, les protéger des dérives potentielles
- Permettre aux fermes bio souhaitant intégrer un projet de méthanisation (collectif ou individuel) de se poser les bonnes questions pour maintenir la cohérence de leur système vis-à-vis de l'agriculture biologique
- Permettre une remise en question et une évolution des projets de méthanisation en cours et existants aux vues des enjeux globaux de développement agricoles territoriaux
- Permettre une prise de conscience des enjeux et des conséquences induites par le développement non concerté et non encadré de la méthanisation.

POSITIONNEMENT

Un projet de méthanisation cohérent intégrant des agriculteur·rice·s bio prend en compte les points suivants :

COHERENCE DU SYSTEME

- L'intégration d'une unité de méthanisation au sein d'une ferme bio doit préserver ou améliorer l'équilibre du système existant :
 - Maintien ou amélioration de l'autonomie alimentaire du troupeau, et de l'autonomie en intrants
 - Maintien ou augmentation de la part de pâturage dans le système
- La plus-value environnementale de l'intégration d'un projet de méthanisation doit être évidente. Un diagnostic climatique pourra être réalisé avec et sans projet pour mettre en évidence cette plus-value.
- Le projet doit s'inscrire dans un projet global :
 - d'autonomie et d'économie énergétique, et non pas uniquement dans une logique de production énergétique
 - de récupération du méthane, et non pas de production de méthane pour une valorisation énergétique

GROUVERNANCE DU PROJET

- Le projet de méthanisation doit rester géré et gérable par les agriculteurs :
 - Le ou les agriculteurs doivent rester majoritaires dans le capital
 - Le ou les agriculteurs doivent être formés pour pouvoir être autonomes dans leurs prises de décision
- Le projet de méthanisation doit être accepté socialement : mettre en place une instance de consultation citoyenne dès l'amont du projet
- La collectivité territoriale sur laquelle est implantée l'unité de méthanisation devra systématiquement être informée et avoir un droit de regard sur le projet, et être impliquée dans le capital de la structure (hors projet de récupération du méthane par couverture de fosse)

DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Le dimensionnement de l'unité de méthanisation prendra en compte les paramètres suivants :

- Autonomie alimentaire du digesteur comme objectif, avec prise en compte des ressources disponibles sur la ou les fermes impliquées dans le projet
- Garantir le maintien de l'activité agricole comme outil de production alimentaire : l'activité agricole doit rester l'activité principale et la principale source de revenu des agriculteurs
- Impact paysager et nuisances olfactives : les projets de méthanisation ne doivent pas avoir de retombées négatives aux niveaux paysager (destruction de chemin, abattage de haies...) et olfactif (en particulier au moment de la mise en service). Des études d'impact et un suivi de ces paramètres devront être réalisés.

ORIGINE ET NATURE DES INTRANTS

- Emprise foncière : installer préférentiellement les unités de méthanisation sur des terrains non agricoles
- Intégrer la question de la fin de vie des installations dès la phase de construction du projet⁴
- Absence de cultures alimentaires (alimentation humaine) et principales⁵ (telle que le maïs)
- Limitation de l'usage des CIVEs :
 - Ne pas prolonger la culture des CIVEs dans l'année, ce qui en ferait une culture principale (ou qui affecterait le potentiel de rendement de la culture principale qui suit).
 - Pas d'irrigation des CIVEs
- Intrants 100% bio : le méthaniseur ne doit pas devenir un moyen de transformer des intrants et des effluent conventionnels en fertilisants utilisables en agriculture biologique.
- Limitation de l'origine géographique : ≤ 15km
- Traçabilité sur la nature et l'origine des intrants

GESTION DES DIGESTATS

- Suivi de la qualité des digestats
- Suivi de la qualité des sols
- Limitation de la distance des terres à épandre : ≤ 15km
- Pratiques de stockage et d'épandage limitant les émissions de GES : profiter des évolutions technologiques pour limiter les émissions à tous les stades de manutention et de stockage des digestats

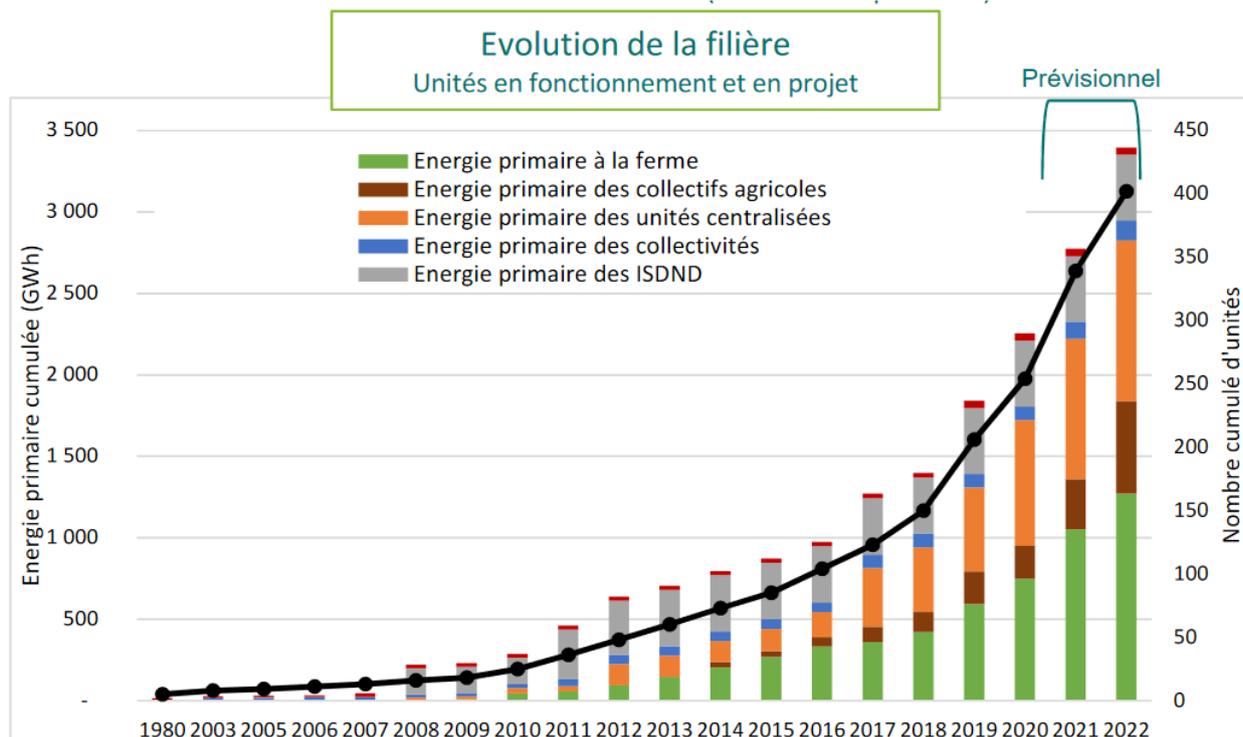
CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Contrôles réguliers des risques (olfactifs, de fuite, d'incendies...), de l'entretien et du fonctionnement des installations
- Contrôle de l'origine et de la nature des intrants
- Certification par un organisme de contrôle indépendant

En l'état actuel de nos connaissances, les projets de méthanisation basés uniquement sur une motivation de production d'énergie et non sur une logique de récupération du méthane et de réduction des émissions de GES, ne nous semblent à priori pas apporter de plus-value aux systèmes bio actuels.

⁴ Le coût du démantèlement serait à priori pris en compte dans le coût de mise en œuvre du projet

⁵ Une culture principale est ici entendue comme la culture étant présente le plus longtemps sur un cycle annuel, ou identifiable entre le 15 mai au 15 septembre. Les CIVEs occupant plus de 6 mois de l'année une parcelle, ou pénalisant (pompage des nutriments, de l'eau, des minéraux) la culture principale suivante ne sont donc pas tolérées.



Evolution annuelle du nombre d'unités répertoriées (en fonctionnement et en projet) et de la production d'énergie primaire associée en Bretagne et Pays de la Loire tous secteurs confondus - Janvier 2021

Source AILE : Potentiel de la filière Biogaz en Bretagne et Pays de la Loire - Janvier 2021